



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00232

Numéro SIREN : 820 899 649

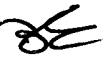
Nom ou dénomination : 2B2C

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 1099

1099

2B2C
SAS au capital de 10.000 EUR
siège social : Route de Cahors – 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Statuts constitutifs de la société

SC 

Les soussignés :

Mme COUPEAU née CAPOZZA Béatrice, Rosaria, Jacqueline, demeurant 4, rue du Parlement – LE CHEMIN – 28170 THIMERT GATELLES, née le 29 mai 1969 à Saint Ouen (93 – France)

Mr COUPEAU Bruno, Robert, Paul, demeurant 4, rue du Parlement – LE CHEMIN – 28170 THIMERT GATELLES, né le 02 juin 1964 à Nogent le Rotrou (28 - France)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 – Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à cinquante ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes qu'indiquées ci-dessus, six mois au moins avant la date de la dissolution.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est 2B2C.

Elle exploite son activité sous l'enseigne commerciale « Camping la Bastide ».

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de terrains de campings, tant en propriété qu'en location gérance ;
- L'achat, la vente, la location d'habitations légères de loisirs ;
- La fourniture de prestations annexes, telles que bar, restauration, animations, locations de matériels pour les loisirs, petite épicerie de dépannage, négoce de produits du terroir ;
- L'achat, la vente, la location de matériels se rapportant au confort ou aux loisirs des résidents du camping ou clients des prestations annexes ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Elle peut prendre toutes participations directes ou indirectes et tous intérêts dans toutes entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE DU PERIGORD – Route de Cahors (24550).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Mme Béatrice COUPEAU, la somme en numéraire de 5.500 (cinq mille cinq cents) euros
- Mr Bruno COUPEAU, la somme en numéraire de 4.500 (quatre mille cinq cents) euros,

Soit, au total, une somme de 10.000 (dix mille) euros correspondant à 100 (cent) actions de 100 (cent) euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 08 juin 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Occitane, agence de FUMEL (8, place Aristide Briand - 47500).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 (dix mille) euros, divisé en 100 (cent) actions de 100 (cent) euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme Béatrice COUPEAU, à concurrence de 55 (cinquante cinq) actions, numérotées de 1 à 55, en rémunération de ses apports, ci 55 actions.
- Mr Bruno COUPEAU, à concurrence de 45 (quarante cinq) actions, numérotées de 56 à 100, en rémunération de ses apports, ci 45 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président ou par le mandataire expressément désigné par l'assemblée générale décidant d'une augmentation de capital, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée, avec l'accord unanime du nu-proprétaire et de l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Préalablement à la cession des actions, même entre actionnaires, les associés restant au capital doivent préalablement autoriser la vente d'actions, à la majorité des actions qu'ils détiennent ; cet agrément peut être obtenu par le cédant soit par courriers de chaque associé, informé de l'identité de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social) et des conditions envisagées de la vente (date de réalisation, nombre d'actions dont la cession est envisagée et prix de cession), soit dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président de la société à la demande du cédant.

Les associés disposent d'un délai de 60 jours pour racheter en priorité les actions cédées. Ce délai court à compter de la date à laquelle ils sont informés de la cession envisagée, dans le cadre de la demande d'agrément exposée ci-dessus.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 – Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, désigné par l'Assemblée des Actionnaires à la majorité. Cette assemblée fixe l'identité, la durée du mandat et la rémunération du Président.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président de la société est Mme Béatrice COUPEAU, née le 29 mai 1969 à Saint Ouen (93), domiciliée 4, rue du Parlement – LE CHEMIN – 28170 THIMERT GATELLES, désignée pour une durée de deux ans, sans rémunération allouée à ce titre.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 200.000 (deux cent mille) euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros ;

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise les associés, et le cas échéant les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 90 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Il informe également les associés, et le cas échéant les commissaires aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 14 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par

consultation par correspondance.

La convocation à l'assemblée est faite par le Président ; elle comporte l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont joints à la convocation, ou sont mis à disposition des associés au siège de l'entreprise ou par voie dématérialisée.

Article 14.1. Délibération en assemblée

L'assemblée Générale des associés se réunit sur convocation du Président remise par courrier recommandé avec AR ou en main propre.

L'assemblée peut être réunie sans délai de convocation si les associés en sont unanimement d'accord ; à défaut, l'assemblée sera réputée être régulièrement convoquée avec un délai de convocation de 10 jours calendaires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et par le secrétaire.

Article 14.2. Délibération sur consultation

Les associés peuvent répondre par écrit à un projet de délibération qui leur est présenté par courrier recommandé avec AR ou remis en main propre : ils disposent d'un délai de 10 jours calendaires pour faire connaître le résultat de leur délibération, par courrier recommandé avec AR ou remis en main propre.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président ; ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

A défaut de réception des délibérations de l'ensemble des associés dans le délai qui leur est imparti, il appartiendra au Président de convoquer une Assemblée Générale qui devra statuer sur les projets de délibération proposés.

Article 14.3. Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement :

- Sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus des deux tiers des actions de la société ;
- Sur deuxième convocation, en cas d'absence de quorum à la première convocation, que si au moins un actionnaire est présent ou représenté.

Décisions prises à l'unanimité :

- * Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- * dissolution et liquidation de la société
- * augmentation et réduction du capital social
- * fusion, scission, et apport partiel d'actif
- * exclusion d'un actionnaire
- * toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :

- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- * nomination et révocation du Président
- * nomination des commissaires aux comptes

Article 14.4. Répartition des voix

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre et dure 12 mois. Par exception, le premier exercice social commencera le 1er juillet et sera clôturé le 31 décembre 2016 et aura une durée inférieure à 12 mois.

Article 16 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application des dispositions légales en vigueur ;

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation (à un poste de réserve du bilan/ à un poste de report à nouveau/ à une distribution).

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Article 18 - Nomination des commissaires aux comptes

La société lors de sa création ne remplit pas les conditions de seuils pour la désignation de commissaires aux comptes.

Dans le cas où le développement de la société l'amènerait à atteindre ces seuils, il appartiendra au Président de faire désigner des commissaires aux comptes aux actionnaires.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Mme Béatrice COUPEAU, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, tous engagements nécessaires au début de son activité, et notamment :

- la conclusion d'un contrat de location gérance avec le propriétaire du fonds de commerce, et le cas échéant la conclusion d'un contrat de bail avec le propriétaire des murs
- toutes ouvertures de compte auprès des fournisseurs habituels (EDF, GDF, Eau, Téléphonie, ...)
- tous transferts de contrats en cours nécessaires à l'exploitation du terrain de camping ;
- tous achats de marchandises et biens nécessaires à l'exploitation du terrain de camping.

L'immatriculation de la société au RCS de Bergerac emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Au surplus, les engagements pris par les associés avant la signature des présents statuts en vue de la création de l'entreprise ou de son exploitation sont listés de façon exhaustive dans un document qui restera annexé aux présents statuts, et seront réputés avoir été pris par la société.

Article 22 - Frais

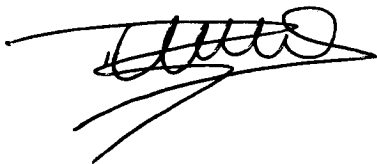
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Villefranche du Périgord, le 08 juin 2016,

Mme Béatrice COUPEAU née CAPOZZA



Mr Bruno COUPEAU





ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Cedric Gorrias, Directeur adjoint, à l'agence de Fumel 8 place Aristide Briand,

Certifie qu'il a été déposé la somme de 10000 €, de dix milles euros sur le compte bloqué numéro 05420777366, au titre de la constitution de la Société SAS 2B2C, dont le Siège Social est établi « Route de Cahors 24550 Villefranche du Périgord.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Chèque de 5500 Euros, numéro 3634798 (Crédit Mutuel), apport de Mme Coupeau Beatrice.*
- *Chèque de 4500 Euros, numéro 3683182 (Crédit Mutuel), apport de M Coupeau Bruno.*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fumel, le 8 juin 2016.

Cedric Gorrias
Directeur adjoint

**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

2B2C
Société par actions simplifiée
au capital de.10.000 (dix mille) euros
Siège social : Route de Cahors – 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
COUPEAU Béatrice, Rosaria, Jacqueline née CAPOZZA 4, rue du Parlement – Le Chemin 28170 THIMERT GATELLES	55	5.500,00 EUR	5.500,00 EUR
COUPEAU Bruno, Robert, Paul 4, rue du Parlement – Le Chemin 28170 THIMERT GATELLES	45	4.500,00 EUR	4.500,00 EUR
Total	100	10.000,00 EUR	10.000,00 EUR

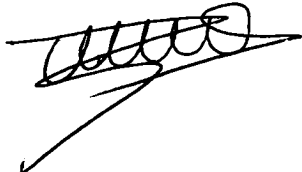
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bruno COUPEAU et par Mme Béatrice COUPEAU,
actionnaires fondateurs de la Société 2B2C, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Villefranche du Périgord

Le 08 juin 2016

En deux exemplaires

Béatrice COUPEAU



Bruno COUPEAU



2B2C
Société par actions simplifiée
au capital de.10.000 (dix mille) euros
Siège social : Route de Cahors – 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD

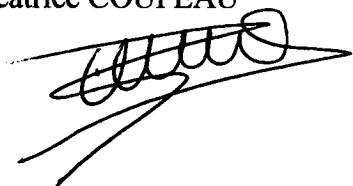
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
COUPEAU Béatrice, Rosaria, Jacqueline née CAPOZZA 4, rue du Parlement – Le Chemin 28170 THIMERT GATELLES	55	5.500,00 EUR	5.500,00 EUR
COUPEAU Bruno, Robert, Paul 4, rue du Parlement – Le Chemin 28170 THIMERT GATELLES	45	4.500,00 EUR	4.500,00 EUR
Total	100	10.000,00 EUR	10.000,00 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bruno COUPEAU et par Mme Béatrice COUPEAU,
actionnaires fondateurs de la Société 2B2C, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Villefranche du Périgord
Le 08 juin 2016
En deux exemplaires

Béatrice COUPEAU



Bruno COUPEAU

